



PREFECTURE DES VOSGES

*Direction Départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture des Vosges
Service Environnement et Risques
Bureau de la Prévention des Risques*

ARRÊTÉ N° 169/08/DDE
prescrivant la révision du Plan des Surfaces Submersibles (PSS)
concernant les crues de la Moselotte,
en vue de l'élaboration du PPRI.
sur les communes de SAULXURES SUR MOSELOTTE, THIEFOSSE,
BASSE SUR LE RUPT, VAGNEY, LE SYNDICAT, SAINT AME

La Secrétaire Générale,
Chargée de l'Administration de l'Etat dans le département

VU le code de l'environnement, art. L 562-1 à L 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme, art. L 126-1, L 443-2, R 123-24, R 126-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, art. L 126-1 ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié ;

VU la loi n° 2003/699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 ;

VU la circulaire du 2 février 1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables (non parue au J.O.) ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, et son annexe sur les inondations de plaine ;

VU la loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhin-Meuse, approuvé le 15 novembre 1996 ;

CONSIDERANT que le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) approuvé le 1er avril 1961 est obsolète eu égard aux plans topographiques datant d'avant 1950 qu'il comporte, et eu égard à la réalité de l'urbanisation actuelle des communes concernées ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de son exposition aux risques « inondations » sur ces communes,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La révision du Plan des Surfaces Submersibles est prescrite sur le territoire des communes de Saulxures-sur-Moselotte, Thieffosse, Basse-sur-le-Rupt, Vagney, Le Syndicat et Saint Amé ;

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude est composé des secteurs délimités sur les plans annexés au présent arrêté ;

Article 3 :

La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture est chargée de l'instruction de ce PPRI de la Moselotte ;

Article 4 :

La concertation effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées (élus, population...) se fera par :

- x l'envoi d'un document aux communes donnant des informations sur les PPRI (objet, composition, étapes successives) ;
- x des réunions avec les élus concernés pour la mise au point du zonage des risques et pour le contenu des prescriptions réglementaires ;
- x la fourniture d'informations sur le PPRI, destinée à être publiée dans le bulletin municipal des mairies qui le souhaitent ;

L'objectif de cette révision, à laquelle s'ajoutent la prescription du PPRI de la commune de La Bresse ainsi que le PPRI de la commune de Cornimont prescrit en 2001 est d'aboutir à la réalisation d'un PPRI sur l'ensemble des communes de la vallée de la Moselotte.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'au siège des communautés de communes de la vallée de la Cleurie, des Vallons du Bouchot et du Rupt et de la Haute Moselotte.

Il fera l'objet d'affichage en mairies et aux sièges des 3 communautés de communes concernées ;

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et d'information (RAAI) de l'Etat dans le département ;

Article 7 :

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département des Vosges ;

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture par intérim, les Maires des communes concernées, les Présidents des communautés de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il est également possible de contester cette décision devant le Tribunal Administratif dans les mêmes conditions de délai¹

A Epinal, le

23 JAN. 2009

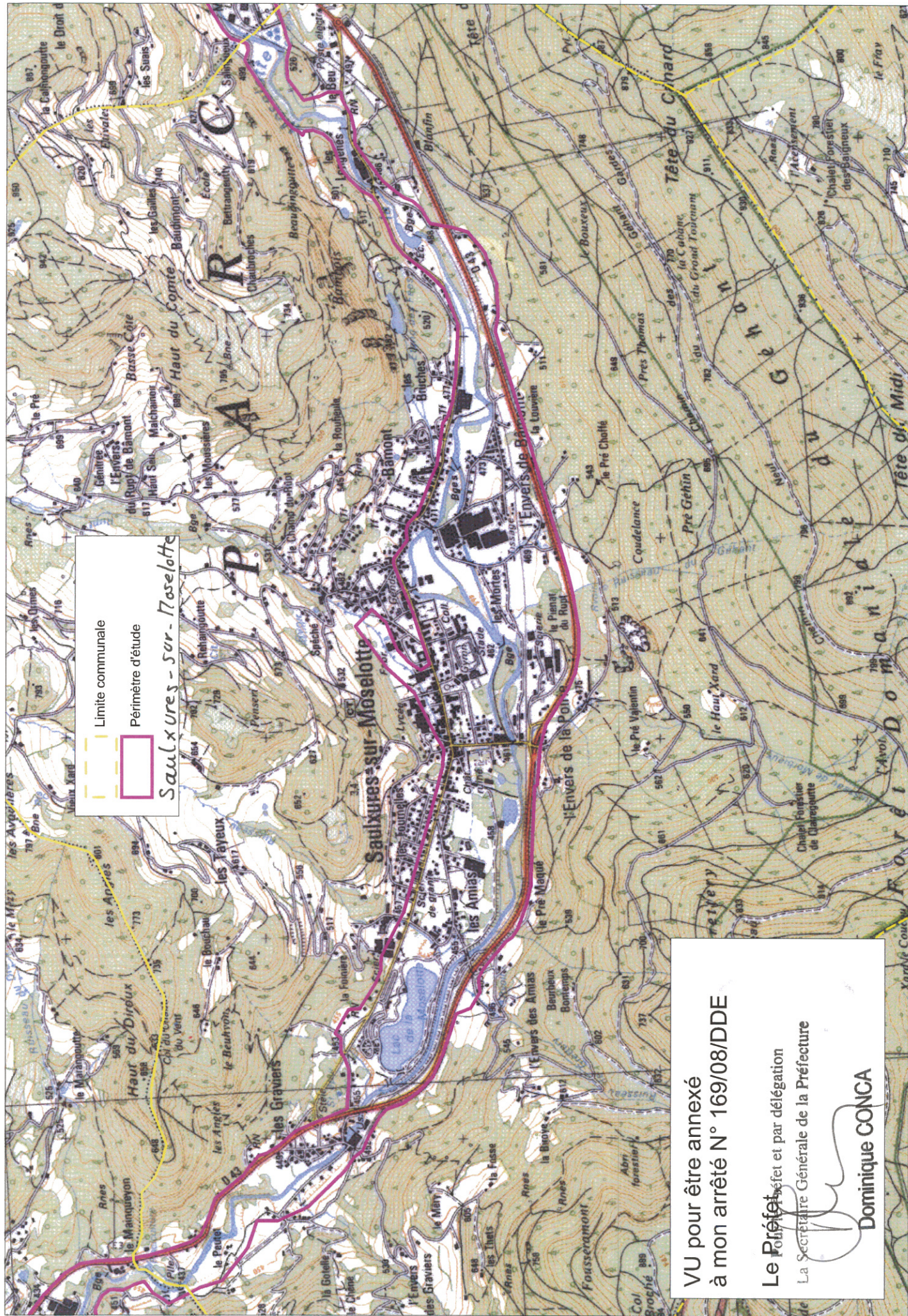
*La Secrétaire Générale,
Chargée de l'Administration de l'Etat
dans le département,*



Dominique CONCA

¹ Il est conseillé avant tout recours, de demander les fiches d'information établies à cet effet par le Tribunal Administratif de Nancy.

Ces fiches seront adressées gratuitement, sur simple demande par lettre ou par téléphone au T.A. de Nancy, 5 place de la Carrière, C.O. N° 38, 54036 NANCY Cedex – Tél. : 03.83.17.43.43.

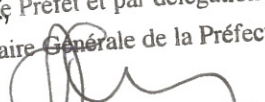


VU pour être annexé
à mon arrêté N° 169/08/DDE



VU pour être annexé
à mon arrêté N° 169/08/DDE

Le Préfet, Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Dominique CONCA

